Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

CONVENTION

PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE PACÉ ET LE CLUB OLYMPIQUE PACÉEN

ENTRE :
La commune de Pacé représentée par M. Hervé DEPOUEZ, en sa qualité de Maire, dûment habilité par les délibérations n°02/28 en date du 09/06/2020 et n°xx en date du 08/12/2025.

ET
L'Association « Club Olympique Pacéen », représentée par sa Présidente, Mme Hélène NOTAT, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale en date du 03/03/2023, dument autorisée à signer la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant l'objet statutaire de l'association visant au développement des pratiques sportives à Pacé,
Considérant la volonté de la commune de Pacé d'offrir sur son territoire local des activités sportives intergénérationnelles et de soutenir l'association dans la mise en œuvre de ces dernières,
Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe et s'inscrit dans la volonté politique en faveur du développement de la pratique sportive sur la commune.

I – OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les attentes politiques en matière sportive, le programme d'actions suivant :

1. La mise en place d'activités sportives au quotidien pour toutes les générations ;
2. Le développement d'activités sportives d'éveil, d'initiation, de sensibilisation, de compétition pour toutes les générations ;
3. Le développement d'un programme d'animations sportives intégrant une coopération avec les établissements scolaires pacéens ;
4. La programmation d'événements sportifs et festifs ;
5. L'organisation de compétitions sportives.

L'association jouit d'une indépendance de décision dans les limites du contrôle établi par la présente convention. Elle devra assumer l'organisation et l'animation des activités et pourra développer, après accord de la mairie, d'autres activités conformément à ses statuts et en adéquation avec les équipements existants. Elle visera plus largement à inscrire ses activités dans une politique globale de développement local.

Les activités organisées par l'association dans le cadre de cette convention doivent bénéficier d'un apport pédagogique et sportif pour l'ensemble des populations concernées.

L'association informera la commune de Pacé de ses actions et animations assurées.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

II – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 et se terminera le 31 décembre 2030.

III – MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PACÉ D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

3.1 Désignation des équipements municipaux

Dans le cadre du programme d'actions défini précédemment, ainsi que dans celui d'un planning annuel d'utilisation renouvelé chaque année et signé par l'Adjoint aux sports, la commune de Pacé met à disposition de l'association les locaux et mobiliers s'y rattachant suivants :

Au complexe sportif Chasseboeuf :

- Les salles multisports Iroise, Emeraude, Trégor et Cornouaille la salle d'arts martiaux, la salle de gymnastique, les foyers, les halls ainsi que les vestiaires, sanitaires, locaux de rangement et bureaux qui y sont liés ;
- La salle de pétanque et de palets ;
- La piste d'athlétisme et le plateau extérieur ;
- L'ensemble des terrains de football extérieurs (terrain stabilisé, terrain Mondonin, terrain Beausoleil, terrain synthétique, terrain d'Honneur) ainsi que les vestiaires, sanitaires, locaux de rangement et bureaux qui y sont liés ;
- L'ensemble des terrains de tennis intérieurs et extérieurs, ainsi que les vestiaires, sanitaires, locaux de rangement et bureaux qui y sont liés.

Dans les bureaux affectés de façon nominative aux associations, les accès ne pourront pas être transformés et/ou bloqués. La commune doit avoir accès à ces bureaux à tout moment pour des raisons d'entretien et de sécurité.

Pour les plannings annuels d'occupation, le COP général centralise l'ensemble des besoins des sections puis les soumet à l'Adjoint au sport. Ce dernier rencontre un comité de pilotage composé de la référente administrative et financière du COP Général et les membres du bureau du COP général qui statuent sur les demandes avant fin mai. Une fois statué, le COP Général envoie les demandes pré-validées à sports@ville-pace.fr pour signature de l'Adjoint au sport puis, les envoie à l'ensemble des sections.

L'Adjoint au sport et les membres du bureau du COP peuvent, si besoin, solliciter un temps d'échange sur les demandes et les éventuels conflits avant décision finale qui sera prise par la commune. Les plannings définitifs et validés par l'Adjoint au sport seront renvoyés au COP général qui se chargera d'en faire la diffusion au sein des sections.

Au complexe Louison Bobet :

- La petite salle et la grande salle composant un complexe multisports ainsi que les vestiaires.

Au 23 avenue Pinault :

- La salle Pinault mutualisée avec d'autres activités. L'accès devra obligatoirement se faire par le porche qui reste ouvert en permanence. En aucun cas, les professeurs et adhérents ne

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

peuvent passer par l'allée matérialisée par un sens interdit car il s'agit d'une propriété privée sans droit de passage (que ce soit à pied, en voiture ou tout moyen de transport).

Le Ponant :

- Est mis à disposition du COP, l'équipement culturel Le Ponant pour 6 mises à disposition de 13h d'occupation par année civile et l'Escapade pour 6 mises à disposition. Les dates de mise à disposition seront arrêtées chaque année lors de l'élaboration du calendrier des fêtes et cérémonies. En outre, pour les réservations récurrentes, elles devront faire l'objet d'une réservation anticipée au minimum deux saisons à l'avance. Les autres modalités concernant l'octroi du Ponant et les tarifs sont régis par la délibération 35/07 du 27 mai 2025. La répartition des 12 mises à disposition entre les sections du COP appartient au COP général.

Autres équipements :

Pour les autres équipements de la commune (Espace Le Goffic, salles de la Métairie, Grange du Logis …), pour les occupations récurrentes hebdomadaires, l'association devra motiver sa demande par une situation exceptionnelle (plus de créneau disponible dans les salles citées précédemment, usage spécifique …).
Ces autres équipements peuvent également être mis à disposition gratuitement (hormis la cuisine de la Grange du Logis et le régisseur et SIAP pour l'Escapade) aux sections du COP pour par exemple, les tenues des AG, bureaux, Comités de directeur.

3.2 Règles d'utilisation

L'utilisation des équipements municipaux se fait dans le strict respect des règlements établis par la commune de Pacé qui s'engage à chaque modification, à les transmettre à l'association.

En cas de réquisition des salles pour des élections ou pour tout évènement d'intérêt public, l'association s'engage à ne pas bloquer l'accès aux salles et à libérer les salles des activités planifiées. La commune de Pacé s'engage à en informer le COP dans les meilleurs délais, dès connaissance des dates.

En cas d'évènement exceptionnel (ex : Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), alerte attentat …), la commune s'autorise à bloquer l'ensemble du complexe sportif après en avoir prévenu le COP général et la ou les sections concernée(s).

3.3 Clés et badges

L'association s'engage :

- À ne faire aucun duplicata des clés et badges d'accès des divers équipements mis à disposition ;
- Les nouveaux badges et clés d'accès devront être demandés au service Sport de la commune de Pacé ;
- Les clés et badges d'accès qui ne sont plus affectés à un membre de l'association devront être restitués au service Sport de la commune de Pacé ;
- La section Tennis est autonome pour la gestion des clés et badges d'accès aux terrains couverts et aux terrains extérieurs. Le président de la section est responsable de la distribution de ces clés et badges d'accès et devra avoir une grande vigilance sur les arrivées et départs de la section ;
- À tenir à jour une liste des personnes possédant des clés et badges ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

- À informer dans les plus brefs délais le service Sport de la commune de Pacé de toute perte ou vol de clés et de badges et à se conformer aux règles de refacturation de la délibération n°14/19 du 22 mars 2022.

3.4 Répartition des frais

La mise à disposition de l'ensemble des équipements municipaux mentionnés au 3.1 est consentie à titre gracieux à l'association par la commune de Pacé pour la durée de la convention. La commune de Pacé prend à sa charge les coûts inhérents à la consommation des fluides (eaux, électricité, gaz), l'entretien des locaux, ainsi que les divers impôts locaux et taxes communales se rapportant aux bâtiments. L'association conservera à sa charge les frais de téléphone, d'accès au réseau internet et de reprographie.

3.5 Utilisation, entretien et maintenance des locaux

L'association s'interdit toute sous-location à titre gratuit et onéreux des équipements mis à sa disposition. Dans le cas où toute structure extérieure au COP sollicite une section pour une utilisation exceptionnelle du complexe sportif, la section concernée devra en informer le COP général et demander la validation expresse préalable de l'Adjoint au sport puis de la commune de Pacé à l'adresse sports@ville-pace.fr

Tout aménagement modifiant la configuration des lieux reste à l'appréciation de la commune de Pacé. Cependant, l'association peut faire des suggestions d'amélioration. Tout incident occasionné par le non-respect de cette clause engage la responsabilité de l'association.

L'association s'engage à conserver les locaux et équipements mobiliers en bon état. Toute dégradation devra faire l'objet d'une déclaration à la commune. En cas de négligence ou usage prohibé, la commune de Pacé se réserve le droit de remettre en état aux frais de l'association. En cas de dégradations involontaires, une déclaration de sinistre pourra être faite selon le montant. Si ce dernier est en deçà de la franchise, la commune de Pacé se réserve à nouveau le droit de remettre en état aux frais de l'association.

L'entretien ménager des espaces communs, vestiaires, sanitaires et plateaux sportifs ainsi que la maintenance technique des bâtiments sont assurés par la commune.
Une disposition particulière est prise pour la salle Cornouaille à savoir : l'usage de la résine pour la pratique du hand-ball est réservé uniquement aux équipes fanions masculines et féminines.

En cas de travaux, la commune s'engage dans les plus brefs délais (sauf en cas d'urgence) à prévenir l'association du blocage de la salle ou de l'intervention dans la salle.

L'association s'engage à signaler aux services techniques de la commune de Pacé (obligatoirement à l'adresse mail suivante : st@ville-pace.fr) tout désordre lié aux réseaux d'eau, d'électricité ou de gaz pour permettre une intervention rapide.

IV – MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE PACÉ DE MOYENS MATERIELS

A titre gracieux, la commune de Pacé met à la disposition de l'association des moyens matériels, se trouvant dans les équipements communaux cités à l'article 3 de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, soit par la survenance du terme de la convention, soit par la résiliation, ces biens seront restitués sans délai à la commune de Pacé et en état normal d'entretien. Ils seront pareillement restitués dans les mêmes conditions à la commune de Pacé en cas de dissolution de l'association.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

Le conseil d'administration de l'association fixe l'utilisation du matériel en fonction des activités qui correspondent à son objet social. Tout projet d'affectation qui s'éloignerait de cet objet sera soumis à l'accord préalable de la commune de Pacé.

Les dispositions de l'article 3.5 s'appliquent pour les dégradations des moyens matériels de la part de l'association.

L'association s'interdit toute sous-location du matériel mis à disposition à titre onéreux ou gracieux.

V - ÉVÈNEMENTS

Dans le cadre de son programme d'actions, l'association met en œuvre la programmation d'événements sportifs et festifs et l'organisation de compétitions sportives.
Dès que l'association a connaissance d'évènements, elle s'engage à en informer le service Vie locale (vielocale@ville-pace.fr) afin que ce dernier puisse alimenter le calendrier annuel des évènements qui est envoyé une fois par mois à toutes les associations Pacéennes pour une meilleure planification.

Lorsqu'un évènement est organisé, la section doit obligatoirement remplir le formulaire en ligne sur le site internet de la commune, dans « Mes Démarches, Organiser un évènement ».
Le service Vie locale confirme ou non la disponibilité des salles, matériels et véhicules demandés en fonction des autres évènements.

Les publications de l'association feront mention de la participation de la commune de Pacé avec notamment l'insertion du logo de la commune.
Pour les supports visuels, l'association amenée à communiquer sur ses propres évènements ayant lieu au complexe sportif devra impérativement utiliser le logo de la commune et devra le placer si possible en bas à droite. Le logo de la commune de Pacé ne devra pas être déformé et restera identifiable. L'association reste libre du placement de son propre logo et du choix de la conception de ses supports de communication y compris de la typographie.
De même, sur les publications relatives aux manifestations pour lesquelles l'association intervient en tant que partenaire de la commune, cette dernière s'engage à mentionner cette participation notamment avec l'insertion du logo du COP.

VI – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

6.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention sera évalué annuellement, conformément au budget prévisionnel de chaque exercice budgétaire (présenté dans le rapport annuel de l'AG et dans le dossier de demande de subvention).

6.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément à la demande de subvention présentée par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du programme d'actions ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- Sont dépensés par l'association ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

6.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à la commune de Pacé par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

VII – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

7.1 La commune de Pacé contribue financièrement pour un montant décomposé comme suit :

- Une contribution financière annuelle de fonctionnement pour les activités du COP général dont une contribution financière pour le poste responsable administratif et financier du COP Général ;
- D'éventuelles contributions financières exceptionnelles aux sections du COP.
- ;

La commune s'engage à verser une subvention exceptionnelle complémentaire pour les qualifications et maintiens au niveau national. Cette subvention ne pourra pas excéder 5 000 € et deux équipes par section.

La commune de Pacé fixera annuellement, dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget, le montant de ces différentes subventions qui seront notifiées à l'association après le vote du conseil municipal.

L'évolution de ces concours financiers sera fonction du développement des objectifs et actions de l'association et prendra en compte, pour les subventions liées à un poste, de la vacance ou des modifications éventuelles dudit poste.

Le COP général adresse l'ensemble des demandes de subventions à la commune de Pacé au plus tard le 31 décembre de chaque année**.**

7.2 Les contributions financières de la commune de Pacé mentionnées au paragraphe 7.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits dans la délibération budgétaire de la commune de Pacé ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par la commune de Pacé que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13.

VIII – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le règlement des contributions financières interviendra par mandat administratif, en deux versements au cours des 2ème et 3ème trimestre de l'exercice budgétaire.

Pour permettre à l'association d'assurer le financement des charges qui lui incombent durant les premiers mois de l'année, un acompte lui sera versé sur la base de 50 % de la contribution financière de l'année précédente (hors contribution financière exceptionnelle) en fonction du calendrier des réunions du conseil municipal de début d'année. Cet acompte sera ensuite déduit du montant de la contribution financière totale.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. L'association est ensuite tenue de ventiler la contribution annuelle au sein des sections. Enfin, les subventions exceptionnelles demandées par les sections, sont également créditées au compte de l'association qui se charge de les affecter, conformément au courrier notificatif adressé au COP par la commune de Pacé, après un vote en conseil municipal.

Les versements seront effectués sur le compte du COP général qui fournira le RIB en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est M. le Maire de Pacé.
Le comptable assignataire est le trésorier municipal, trésorier de Rennes-Est.

IX – JUSTIFICATIFS

9.1 L'association s'engage à fournir, avant le 31 janvier en N+1, les documents de l'année N, signés par la présidente ou toute personne habilitée, ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport d'activité présentant un bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif qui mentionnera notamment les éléments suivants : une évaluation de l'activité en termes de fréquentation d'occupation des locaux et du nombre d'adhérents par section ainsi qu'un bilan des actions menées par l'association ;

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce.

9.2 En outre, l'association ayant un fonctionnement calé sur l'année scolaire (exercice du 1er août N au 31 juillet N+1), elle arrêtera annuellement le projet précis de ses activités pour l'année suivante et transmettra celui-ci à la commune de Pacé, après validation par l'assemblée générale de l'association.

Ce projet devra comporter les éléments suivants :

- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'année suivante avec présentation des activités envisagées dans un rapport d'orientation.
- Le budget prévisionnel global faisant apparaître les ventilations financières principales tant en charges qu'en produits.
- La liste des membres du conseil d'administration et le nombre de salariés (personne physique et équivalent).

9.3 Enfin, l'association s'engage à communiquer sans délai à la commune de Pacé les comptes rendus des assemblées générales et de son conseil d'administration ainsi que la composition de ce dernier et du bureau. L'association devra informer la commune de Pacé des modifications intervenues dans ses statuts et dans la composition de son conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

X – ASSURANCE DES BIENS, LOCAUX ET ACTIVITÉS

La commune assure le bâtiment et ses dépendances en dommage aux biens (les matériels dont la commune de Pacé est propriétaire sont assurés au même titre que les bâtiments : gym, filets, matériels mobiliers de bureau, buts mis à disposition). La commune et son assureur renoncent à tout recours, quelle que soit l'origine des sinistres, qu'ils pourraient exercer contre l'occupant et son assureur du ou des bâtiments mis à disposition de l'association.

L'association devra répondre avec son assureur des dommages qu'elle cause au patrimoine mis à sa disposition. L'association devra obligatoirement joindre à cette convention une attestation de son assurance précisant explicitement qu'elle est couverte pour l'utilisation de ce bâtiment et de ses dépendances. Cette attestation sera à renouveler chaque année impérativement.

L'association assure les biens qui lui appartiennent et qu'elle conserve dans les bâtiments mis à sa disposition, ainsi que la responsabilité civile de ses adhérents et de ses bénévoles. L'association doit réévaluer la valeur des biens assurés auprès de son assureur dès qu'elle le juge nécessaire afin de garantir les biens à leur juste valeur.

Le preneur et son assureur renoncent au recours que, comme subrogés dans les droits du preneur, ils pourraient exercer contre la commune propriétaire du ou des bâtiments mis à disposition.

Les salariés de l'association qui seraient amenés à utiliser du matériel mis à disposition par la commune, hors des locaux municipaux et plus particulièrement à leur domicile (exemple : ordinateur portable) s'engagent à ce que leur assurance personnelle multirisque habitation couvre le risque « utilisation de biens professionnels à domicile ».

XI – NON-RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de la présente convention par l'association, la commune de Pacé peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.
La commune de Pacé en informe l'association par écrit.

XII – ÉVALUATION DES 5 ANS DE LA CONVENTION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune de Pacé procède si besoin, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

XIII – CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE PACÉ

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Pacé, dans le cadre de l'application des différents articles de la présente convention.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
La commune de Pacé contrôle également annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213502107-20251208-D_25_38_15-DE

1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune de Pacé peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

XIV – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la volonté de la municipalité et à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 13.

XV – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune de Pacé et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par réponse écrite. Une présentation sera faite en commission municipale voire un vote en conseil municipal si les membres de la commission le jugent nécessaire.

XVI – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

XVII - CADUCITÉ

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'association ou la paralysie de fonctionnement de celle-ci.

XVIII – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le

Pour l'Association,
La Présidente,
Hélène NOTAT.

Pour la commune de Pacé,
Le Maire,
Hervé DEPOUEZ.